

Promouvoir une écologie positive**P3****Structurer le territoire par une offre ferroviaire adaptée****T300**

La Commission Permanente,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,

VU le code des transports et notamment les articles L2121-3 et suivants,

VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire des 24-25 mars 2022 approuvant la convention Région - SNCF Voyageurs 2022 - 2031 pour l'exploitation et le financement du service public régional de transport ferroviaire de voyageurs, ci-après désignée la « Convention d'exploitation TER »,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente

VU le règlement budgétaire et financier,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2025 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Infrastructures, transports et mobilités durables

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

l'avenant n°8 à la convention de service public portant sur la gestion et l'exploitation des services de transport ferroviaire de voyageurs 2022-2031 présenté en 1 annexe 1,

D'AUTORISER

la Présidente à le signer,

D'ATTRIBUER

une subvention complémentaire de 79 124 882,66 €, à la subvention d'un montant de 53 797 762,32 € attribuée à SNCF Voyageurs par délibération de l'Assemblée régionale en date des 19 et 20 décembre 2024, pour les acomptes d'avril à décembre 2025 soit une subvention totale de 132 922 644,98 euros sur une dépense subventionnable de 132 922 644,98 € TTC,

D'AFFECTER

une autorisation d'engagement complémentaire de 79 124 882,66 € au titre de la contribution financière 2025 (opération n°25I00223),

D'APPROUVER

les modifications aux plans de transport 2025 et 2026 de la convention monopolistique exploitée par SNCF Voyageurs reprises en 1 annexe 2,

D'APPROUVER

la convention entre la Région des Pays de la Loire et SNCF Voyageurs relative au financement de l'aménagement d'espaces vélos supplémentaires sur le matériel roulant X72500, présentée en 2 annexe 1,

D'AUTORISER

la Présidente à la signer,

D'ATTRIBUER

une subvention de 93 054 € TTC à SNCF Voyageurs sur une dépense subventionnable de 93 054 € TTC pour le financement de l'aménagement d'espaces vélos supplémentaires sur le matériel roulant X72500

D'AFFECTER

une autorisation de programme correspondante de 93 054 € TTC,

D'APPROUVER

la convention entre la Région des Pays de la Loire et SNCF Voyageurs relative au financement de l'aménagement de l'accessibilité en libre-service de la salle basse des 3 rames Régio 2N circulant pour le Train Loire à Vélo, présentée en 2 annexe 2,

D'AUTORISER

la Présidente à la signer,

D'ATTRIBUER

une subvention de 156 368 € TTC à SNCF Voyageurs sur une dépense subventionnable de 156 368 € TTC pour le financement de l'aménagement de l'accessibilité en libre-service de la salle basse des 3 rames Régio 2N circulant pour le Train Loire à Vélo,

D'AFFECTER

une autorisation de programme correspondante de 156 368 € TTC,

D'ANNULER

la délibération de la Commission permanente du 5 juillet 2024 en ce qu'elle attribuait une subvention de 532 654 € TTC à SNCF Voyageurs à SNCF Voyageurs pour le transfert comptable des matériels ferroviaires,

D'AFFECTER

une autorisation de programme de 1 300 000 € TTC pour permettre la prise en charge des dépenses d'indemnisation de SNCF Voyageurs liées au transfert du matériel ferroviaire lié à l'ensemble "tram-train",

La Présidente du Conseil régional

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe l'Ecologie Ensemble.

Vote dissocié sur le point 2.3 Transfert du matériel ferroviaire lié au "tram-train"

Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe l'Ecologie Ensemble.

REÇU le 07/02/25 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs